

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
fixant la répartition des compétences entre les Ministres  
du Gouvernement de la Communauté française**

**A.Gt 16-12-1996 M.B. 23-05-1997**

**Article 1er.** - Au sens du présent arrêté, il faut entendre par :

1° "Ministre" : un Ministre-membre du Gouvernement de la Communauté française;

2° "Loi spéciale" : la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi du 8 août 1988 et la loi spéciale visant à achever la structure fédérale de l'Etat du 16 juillet 1993 et spécialement l'article 1er.

**Article 2.** - Mme Laurette ONKELINX, Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé, est compétente pour:

1° la coordination de la politique du Gouvernement et les relations avec le Parlement;

2° la saisine au nom du Gouvernement du Comité de concertation Gouvernement fédéral - Gouvernement des Communautés et des Régions, ainsi que les relations intra-belges;

3° l'enseignement, tel que défini à l'article 127, § 1er, 2°, de la Constitution, dans les matières suivantes:

- la formation parascolaire;
- l'enseignement fondamental;
- l'enseignement secondaire;
- l'enseignement spécial;
- les activités parascolaires, les auxiliaires de l'enseignement et l'informatique;
- les centres psycho-médico-sociaux;
- l'inspection de l'enseignement;
- la formation continuée du personnel de l'enseignement fondamental et secondaire et des centres psycho-médico-sociaux;
- les statuts des personnels de l'enseignement;
- l'enseignement artistique de niveau secondaire;

4° les matières définies à l'article 4, 5°, de la loi spéciale à l'exception des bibliothèques, l'audiovisuel tel que défini dans l'article 4, 6° et 6°bis de la loi spéciale;

5° les matières définies à l'article 5, § 1er, II, 6° et 7°, de la loi spéciale;

6° les matières définies à l'article 4, 11° à 14° inclus, de la loi spéciale;

7° la politique de santé visée à l'article 5, § 1er, I, de la loi spéciale pour ce qui relève de l'Académie royale de médecine de Belgique, des missions confiées à l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE), de l'Education sanitaire, des activités de médecine préventive et de l'Inspection médicale scolaire;

8° l'aide aux personnes visée à l'article 5, § 1er de la loi spéciale et ce sans préjudice de l'article 138 de la Constitution et des décrets pris en exécution de celui-ci.

**Article 3.** - M. William ANCION, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales, est compétent pour:

1° l'enseignement tel que défini à l'article 127, § 1er, 2°, de la Constitution dans les matières suivantes:

- l'enseignement universitaire;
- la recherche scientifique;
- les crédits de recherche fondamentale provenant des S.P.P.S., de la Santé publique, des Affaires économiques et ceux destinés au F.N.R.S. et à l'I.R.S.I.A.;
- l'enseignement supérieur non universitaire, de type court et de type long;
- l'enseignement artistique de niveau supérieur, y compris les Conservatoires;
- les allocations et prêts d'études;

2° le Sport, les matières définies à l'article 4, 9°, de la loi spéciale, à l'exception des infrastructures communales et provinciales, intercommunales et privées;

3° les Relations internationales;

4° les matières définies à l'article 4, 2°, de la loi spéciale.

**Article 4.** - M. Charles PICQUE, Ministre de la Culture et de l'Education permanente, est compétent pour:

1° les matières culturelles définies à l'article 4 de la loi spéciale, notamment celles visées par les points 1, 3, 4, 5 à l'exception des discothèques et services similaires, 7 et 8;

2° la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale.

**Article 5.** - M. Jean-Claude VAN CAUWENBERGHE, Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique, est compétent pour :

1° le Budget et les Finances de la Communauté française;

2° les infrastructures de la Communauté française, en ce compris la tutelle sur les sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires et sur les trois Fonds des bâtiments scolaires;

3° les matières définies à l'article 4, 15° et 16°, de la loi spéciale;

4° l'enseignement tel que défini à l'article 127, § 1er, 2° de la Constitution dans les matières suivantes:

- l'enseignement de promotion sociale,
- l'enseignement artistique à horaire réduit,
- l'enseignement à distance;

5° la Fonction publique.

**Article 6.** - Chaque Ministre du Gouvernement est compétent pour les matières de recherche scientifique appliquée dans les limites de ses attributions.

Chaque Ministre a l'autorité sur le personnel de l'Administration relevant de ses attributions.

**Article 7.** - Les projets de décret et les arrêtés délibérés en Gouvernement sont signés par le Ministre qui a dans ses attributions la matière qui fait l'objet du projet de décret ou de l'arrêté.

**Article 8.** - Dans le cas où une délégation a été accordée conformément à l'arrêté portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, les arrêtés sont signés par le Ministre auquel cette délégation est accordée.

**Article 9.** - La signature des décrets et arrêtés peut reprendre dans le titre du Ministre la seule mention relative à la matière précitée.

**Article 10.** - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 1995 fixant la répartition des compétences entre les Ministres du Gouvernement de la Communauté française tel qu'il a été modifié est abrogé.

**Article 11.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 11 décembre 1996.

**Article 12.** - Les Ministres du Gouvernement de la Communauté française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.